

12
janvier
2022

Directive concernant les modalités d'examens relative à la session d'examens à distance de janvier-février 2022

Le rectorat,

Vu l'article 19 alinéa 6 de la loi cantonale sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016,

vu la situation sanitaire en Suisse et les décisions des autorités fédérales et cantonales destinées à lutter contre le coronavirus,

vu le préavis positif des décanats des Facultés,

arrête:

But et objet	<p>Article premier ¹La présente directive a pour but de fixer des modalités d'organisation communes aux quatre facultés de l'UniNE en vue de la session d'examens de janvier-février 2022 qui se déroulera à distance.</p> <p>²Le déroulement de la session à distance a pour conséquence qu'aucun certificat COVID ne devra être présenté, sauf si l'examen a exceptionnellement lieu en présentiel selon l'art. 2 al. 1 ou si la ou le candidat-e demande une place de travail au sens de l'art. 11.</p>
Principe	<p>Art. 2 ¹Tous les examens écrits et oraux, sauf les exceptions autorisées par le rectorat, se dérouleront à distance.</p> <p>²Les examens écrits seront passés au moyen du système « Moodle test » ou « Moodle devoir » et les examens oraux au moyen du système de visioconférence Webex.</p> <p>³Pour la surveillance des examens écrits, le système de visioconférence Webex devra également être utilisé.</p> <p>⁴L'usage d'autres outils numériques par les enseignant-e-s n'est pas autorisé.</p>
Adaptation des modalités	<p>Art. 3 ¹Les facultés appliquent les modalités d'évaluation à distance qui ont été établies dans les plans d'études 2021-2022.</p> <p>²Les facultés sont chargées d'informer les étudiant-e-s sur les enseignements dont l'évaluation à distance entraîne une modification de modalité d'examen.</p> <p>³Les décanats des facultés peuvent imposer certaines conditions-cadre destinées à assurer le bon déroulement de la session.</p>

Demandes de retrait de la session d'examens	<p>Art. 4 ¹Les demandes de retrait de la session d'examen à distance de janvier-février 2022 peuvent être adressées au décanat de la Faculté concernée jusqu'au 16 janvier à minuit.</p> <p>²La demande de retrait a pour conséquence qu'aucun examen ne peut être passé durant la session de janvier-février 2022. Les examens retirés devront être rattrapés lors d'une session d'examens ultérieure conformément au règlement d'études et d'examens de la Faculté concernée.</p>
Absences pour justes motifs	<p>Art. 5 ¹Les absences pour justes motifs durant la session sont traitées conformément au règlement d'études et d'examens de la Faculté concernée.</p> <p>²Un test positif au Covid-19 est considéré comme un juste motif d'absence, pour autant qu'il soit présenté au décanat de la Faculté concernée dans les délais prescrits par celle-ci et qu'il ait été effectué au plus tard 24 heures après l'examen.</p> <p>³Aucun motif d'absence ne sera accepté pour faire annuler après coup un examen auquel la ou le candidat-e a jugé être apte à se présenter.</p>
Examens écrits 1. modalités	<p>Art. 6 ¹Avant le début de l'épreuve, chaque candidat-e est informé-e par l'enseignant-e responsable du temps dont elle ou il dispose et du délai précis à respecter pour rendre l'épreuve de même que du système à utiliser (Moodle test ou Moodle devoir). L'adresse e-mail d'une personne de contact lui est fournie pour pouvoir rendre compte d'éventuels problèmes techniques.</p> <p>²L'enseignant-e responsable rappelle l'obligation d'ouvrir une session Webex en parallèle. Elle ou il informe les étudiant-e-s que la caméra doit être enclenchée durant toute la durée de l'examen et qu'elle ou il a le droit d'activer leur microphone.</p>
2. Surveillance	<p>Art. 7 ¹Les surveillant-e-s sont chargé-e-s de vérifier le bon déroulement de l'épreuve écrite via le système de visioconférence Webex et de rapporter tout incident suspect à l'enseignant-e responsable.</p> <p>²Le « chat » est le moyen de communication utilisé entre les surveillant-e-s et les candidat-e-s, si nécessaire.</p> <p>³Le déroulement de l'épreuve n'est pas enregistré. En revanche, les surveillant-e-s ont l'obligation d'enregistrer les échanges du « chat » qui sont remis à l'enseignant-e responsable.</p> <p>⁴L'identité des candidat-e fait l'objet d'une vérification. La production d'une pièce de légitimation avec le nom et la photo (carte Capucine ou carte d'identité) peut être requise.</p>
Examens oraux	<p>Art. 8 ¹Les examens oraux se déroulent via le système de visioconférence Webex selon les modalités annoncées avant le début de l'épreuve par l'enseignant-e responsable (durée, temps de préparation le cas échéant, ...).</p> <p>²Le déroulement de l'examen n'est pas enregistré.</p>

Problèmes techniques
1. En général

Art. 9 ¹En cas de problème technique (panne de réseau, panne de caméra et/ou de son, impossibilité technique de transmettre l'épreuve dans le délai, etc.) survenant durant l'examen écrit ou oral, la ou le candidat-e concerné-e doit immédiatement informer la ou le surveillant-e, l'enseignant-e responsable ou la personne de contact, via le « chat » ou via un courriel.

²Selon les cas, le problème technique pourra être considéré comme une absence justifiée. Le cas échéant, il appartient au décanat de statuer.

2. Epreuve écrite remise après le délai.

Art. 10 ¹Toute épreuve écrite remise après le délai fixé sera considérée comme non remise, sous réserve de l'alinéa 3.

²Si la non-remise de l'épreuve dans le délai est la conséquence d'un problème technique, elle pourra être considérée comme une absence justifiée.

³Si l'épreuve a été réalisée sur Moodle test, la version de l'épreuve enregistrée à la fin du délai fixé sera considérée comme valablement remise et sera évaluée en conséquence.

Matériel et environnement adaptés

Art. 11 ¹Le cas échéant et sur demande préalable, l'UniNE met à disposition des candidat-e-s des places de travail, équipées de matériel informatique si nécessaire.

²Il incombe aux candidat-e-s de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs examens à distance se déroulent au mieux.

Droit supplétif

Art. 12 ¹Les règlements d'études et d'examens des facultés concernées sont applicables.

²En particulier, les cas de fraude et leurs conséquences sont traités conformément aux règlements d'études et d'examens des facultés.

Entrée en vigueur, abrogation

Art. 13 ¹La présente directive entre en vigueur immédiatement.

²Elle annule et remplace la directive concernant les évaluations écrites ou orales en présentiel à partir de janvier 2022, du 29 décembre 2021.

³La directive concernant les modalités d'examens relative à la session d'examens à distance de juin 2021, du 19 avril 2021, est abrogée.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL